

## EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	15

Vote
<b>A l'unanimité</b> Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE le : 25/03/2026  
Et  
Publication ou notification du : 25/03/2026

L'an 2026, le 21 mars à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune de Griselles s'est réuni à la Salle Polyvalente de Griselles, sous la présidence de Monsieur MADEC-CLEÏ Claude, Maire sortant, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les pièces explicatives ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 17 mars 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau d'affichage numérique de la Mairie le 17 mars 2026.

### Présents :

Monsieur MADEC-CLEÏ Claude  
Monsieur MARIA Daniel  
Madame DADE Mélanie  
Monsieur MERLO Sébastien  
Madame SAMICO Sandrine  
Monsieur BAUDUIN Louis  
Monsieur DIMASSI Salah  
Monsieur BIK Stéphane  
Madame JARZABEK Barbara  
Monsieur CARDON Michel  
Madame TEMPERVILLE Sandra  
Madame VINHAIS née BUCHER Mélanie  
Madame CANALES née NALLET Jennifer  
Madame ARGUELLO Marie Constance  
Monsieur BISCH Joffrey

### Absents ayant donné procuration :

Néant

### Absent :

Néant

### A été nommée secrétaire :

Madame SAMICO Sandrine

DEL2026-11 Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 6 mars 2026

## DEL2026-11 Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 6 mars 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le **6 mars 2026** par le secrétaire de séance désigné en la personne de **Madame Sandrine SAMICO**.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier

Le Conseil Municipal, considérant :

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le procès-verbal du Conseil Municipal du **6 mars 2026**.
- **ADOpte** cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Le Secrétaire de Séance  
Madame SAMICO Sandrine



Pour copie conforme :  
En mairie, le 21 mars 2026  
Le Maire  
Claude MADEC-CLEÏ



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

## EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	15

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE le : 25/03/2026  
Et  
Publication ou notification du : 25/03/2026

L'an 2026, le 21 mars à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune de Griselles s'est réuni à la Salle Polyvalente de Griselles, sous la présidence de Monsieur MADEC-CLEÏ Claude, Maire sortant, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les pièces explicatives ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 17 mars 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau d'affichage numérique de la Mairie le 17 mars 2026.

### Présents :

Monsieur MADEC-CLEÏ Claude  
Monsieur MARIA Daniel  
Madame DADE Mélanie  
Monsieur MERLO Sébastien  
Madame SAMICO Sandrine  
Monsieur BAUDUIN Louis  
Monsieur DIMASSI Salah  
Monsieur BIK Stéphane  
Madame JARZABEK Barbara  
Monsieur CARDON Michel  
Madame TEMPERVILLE Sandra  
Madame VINHAIS née BUCHER Mélanie  
Madame CANALES née NALLET Jennifer  
Madame ARGUELLO Marie Constance  
Monsieur BISCH Joffrey

### Absents ayant donné procuration :

Néant

### Absent :

Néant

### A été nommée secrétaire :

Madame SAMICO Sandrine

DEL2026-12 Election du Maire

## DEL2026-12 Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,

### Présidence de séance

La séance est présidée par le doyen d'âge du conseil municipal, Monsieur Louis BAUDUIN, conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

### Élection du maire

Le conseil municipal procède à l'élection du maire à bulletin secret.

Monsieur MADEC-CLEÏ Claude présente sa candidature.

L'assemblée constate qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Les conseillers municipaux, appelés les uns après les autres, ont déposés leur bulletin dans l'urne.

### Résultat des votes :

- Monsieur MADEC-CLEÏ Claude : **15 voix**

Est proclamé Maire : **Monsieur MADEC-CLEÏ Claude**

### Installation du maire

Le Maire, Monsieur MADEC-CLEÏ Claude nouvellement élu prend immédiatement la présidence de la séance.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 21 mars 2026  
Le Maire  
Claude MADEC-CLEÏ

Le Secrétaire de Séance  
Madame SAMICO Sandrine



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

## EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	15

Vote
<b>A l'unanimité</b> Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE le : 25/03/2026  
Et  
Publication ou notification du : 25/03/2026

L'an 2026, le 21 mars à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune de Griselles s'est réuni à la Salle Polyvalente de Griselles, sous la présidence de Monsieur MADEC-CLEÏ Claude, Maire sortant, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les pièces explicatives ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 17 mars 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau d'affichage numérique de la Mairie le 17 mars 2026.

### Présents :

Monsieur MADEC-CLEÏ Claude  
Monsieur MARIA Daniel  
Madame DADE Mélanie  
Monsieur MERLO Sébastien  
Madame SAMICO Sandrine  
Monsieur BAUDUIN Louis  
Monsieur DIMASSI Salah  
Monsieur BIK Stéphane  
Madame JARZABEK Barbara  
Monsieur CARDON Michel  
Madame TEMPERVILLE Sandra  
Madame VINHAIS née BUCHER Mélanie  
Madame CANALES née NALLET Jennifer  
Madame ARGUELLO Marie Constance  
Monsieur BISCH Joffrey

### Absents ayant donné procuration :

Néant

### Absent :

Néant

### A été nommée secrétaire :

Madame SAMICO Sandrine

DEL2026-13 Détermination du nombre d'adjoints

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 045-214501611-20260325-DEL202613-DE

SLOW

## DEL2026-13 Détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Griselles un effectif maximum de **4 adjoints**.

Il vous est proposé la création de **4 postes d'adjoints au Maire et 1 poste de Conseiller Délégué**.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide la création de **4 postes d'adjoints** au Maire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 21 mars 2026  
Le Maire  
Claude MADEC-CLEÏ

Le Secrétaire de Séance  
Madame SAMICO Sandrine



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

## EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	15

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE le : 25/03/2026  
Et  
Publication ou notification du : 25/03/2026

L'an 2026, le 21 mars à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune de Griselles s'est réuni à la Salle Polyvalente de Griselles, sous la présidence de Monsieur MADEC-CLEÏ Claude, Maire sortant, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les pièces explicatives ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 17 mars 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau d'affichage numérique de la Mairie le 17 mars 2026.

### Présents :

Monsieur MADEC-CLEÏ Claude  
Monsieur MARIA Daniel  
Madame DADE Mélanie  
Monsieur MERLO Sébastien  
Madame SAMICO Sandrine  
Monsieur BAUDUIN Louis  
Monsieur DIMASSI Salah  
Monsieur BIK Stéphane  
Madame JARZABEK Barbara  
Monsieur CARDON Michel  
Madame TEMPERVILLE Sandra  
Madame VINHAIS née BUCHER Mélanie  
Madame CANALES née NALLET Jennifer  
Madame ARGUELLO Marie Constance  
Monsieur BISCH Joffrey

### Absents ayant donné procuration :

Néant

### Absent :

Néant

### A été nommée secrétaire :

Madame SAMICO Sandrine

DEL2026-14 Election des Adjoints au Maire

## DEL2026-14 Election des Adjointes au Maire

Le Conseil Municipal, sous la présidence du Maire, procède à l'élection des adjoints au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il a été procédé ensuite, sous la présidence de Monsieur MADEC-CLEÏ Claude élu Maire, à l'élection des adjoints, qui s'est déroulée au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, en application de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Une liste de candidats a été présentée et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales) :

### LISTE DES ADJOINTS AU MAIRE NUMERO 1

M.	MARIA Daniel
Mme	DADE Mélanie
M.	MERLO Sébastien
Mme	SAMICO Sandrine

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral : 0

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Liste NUMERO 1 menée par MARIA Daniel : 15 voix

Liste NUMERO 1 menée par MARIA Daniel ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les candidats qui la composent sont proclamés adjoints au Maire, dans l'ordre suivant :

### LISTE DES ADJOINTS AU MAIRE

M.	MARIA Daniel	Premier adjoint
Mme	DADE Mélanie	Deuxième adjoint
M.	MERLO Sébastien	Troisième adjoint
Mme	SAMICO Sandrine	Quatrième adjoint

Ces adjoints ont été immédiatement installés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Le Secrétaire de Séance  
Madame SAMICO Sandrine



Pour copie conforme :  
En mairie, le 21 mars 2026  
Le Maire  
Claude MADEC-CLEÏ



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

## EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	15

Vote
<b>A l'unanimité</b> Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE le : 25/03/2026  
Et  
Publication ou notification du : 25/03/2026

L'an 2026, le 21 mars à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune de Griselles s'est réuni à la Salle Polyvalente de Griselles, sous la présidence de Monsieur MADEC-CLEÏ Claude, Maire sortant, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les pièces explicatives ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 17 mars 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau d'affichage numérique de la Mairie le 17 mars 2026.

### Présents :

Monsieur MADEC-CLEÏ Claude  
Monsieur MARIA Daniel  
Madame DADE Mélanie  
Monsieur MERLO Sébastien  
Madame SAMICO Sandrine  
Monsieur BAUDUIN Louis  
Monsieur DIMASSI Salah  
Monsieur BIK Stéphane  
Madame JARZABEK Barbara  
Monsieur CARDON Michel  
Madame TEMPERVILLE Sandra  
Madame VINHAIS née BUCHER Mélanie  
Madame CANALES née NALLET Jennifer  
Madame ARGUELLO Marie Constance  
Monsieur BISCH Joffrey

### Absents ayant donné procuration :

Néant

### Absent :

Néant

### A été nommée secrétaire :

Madame SAMICO Sandrine

DEL2026-15 Droit à la formation des élus

## DEL2026-15 Droit à la formation des élus

***Remarque : L'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. »***

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L. 2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :

- Formation relative au fonctionnement des collectivités locales et des institutions locales
- Formation permettant aux élus d'exercer pleinement leur mandat dans la délégation qui leur sera proposée
- Formation aux compétences exercées par la commune (urbanisme, environnement, services publics, etc ...)

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 045-214501611-20260325-DEL202615-DE

SLO

07/10/2026

*Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*

La somme de **1000 €** sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 21 mars 2026

Le Maire

Claude MADEC-CLEÏ

Le Secrétaire de Séance  
Madame SAMICO Sandrine

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 21 mars 2026**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	15

Vote
<b>A l'unanimité</b> Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE le : 25/03/2026  
Et  
Publication ou notification du : 25/03/2026

L'an 2026, le 21 mars à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune de Griselles s'est réuni à la **Salle Polyvalente de Griselles**, sous la présidence de Monsieur MADEC-CLEÏ Claude, Maire sortant, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les pièces explicatives ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le **17 mars 2026**.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau d'affichage numérique de la Mairie le **17 mars 2026**.

**Présents :**

Monsieur MADEC-CLEÏ Claude  
Monsieur MARIA Daniel  
Madame DADE Mélanie  
Monsieur MERLO Sébastien  
Madame SAMICO Sandrine  
Monsieur BAUDUIN Louis  
Monsieur DIMASSI Salah  
Monsieur BIK Stéphane  
Madame JARZABEK Barbara  
Monsieur CARDON Michel  
Madame TEMPERVILLE Sandra  
Madame VINHAIS née BUCHER Mélanie  
Madame CANALES née NALLET Jennifer  
Madame ARGUELLO Marie Constance  
Monsieur BISCH Joffrey

**Absents ayant donné procuration :**

Néant

**Absent :**

Néant

**A été nommée secrétaire :**

Madame SAMICO Sandrine

## DEL2026-16 Indemnités relatives aux fonctions des Elus

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les Maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)	Indemnité brute
De 500 à 999	44,3	1820.96 €

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)	
De 500 à 999	11,77	484 €

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte **843 habitants** (*la population totale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE****Article 1er**

**A compter du 16 mars 2026**, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

Nom – Prénom	Fonction	Taux retenu
Claude MADEC-CLEÏ	Maire	44,3
Daniel MARIA	1 <sup>er</sup> adjoint	10
Mélanie DADE	2ème adjoint	10
Sébastien MERLO	3ème adjoint	10
Sandrine SAMICO	4ème adjoint	10
Stéphane BIK	Conseiller délégué	6

**Article 2**

L'ensemble de ces indemnités **ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.**

**Article 3**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Le Secrétaire de Séance  
Madame SAMICO Sandrine



Pour copie conforme :  
En mairie, le 21 mars 2026  
Le Maire  
Claude MADEC-CLEÏ




Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 21 mars 2026**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	15

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE le : 25/03/2026  
Et  
Publication ou notification du : 25/03/2026

L'an 2026, le 21 mars à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune de Griselles s'est réuni à la **Salle Polyvalente de Griselles**, sous la présidence de Monsieur MADEC-CLEÏ Claude, Maire sortant, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les pièces explicatives ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux **le 17 mars 2026**.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau d'affichage numérique de la Mairie **le 17 mars 2026**.

**Présents :**

Monsieur MADEC-CLEÏ Claude  
Monsieur MARIA Daniel  
Madame DADE Mélanie  
Monsieur MERLO Sébastien  
Madame SAMICO Sandrine  
Monsieur BAUDUIN Louis  
Monsieur DIMASSI Salah  
Monsieur BIK Stéphane  
Madame JARZABEK Barbara  
Monsieur CARDON Michel  
Madame TEMPERVILLE Sandra  
Madame VINHAIS née BUCHER Mélanie  
Madame CANALES née NALLET Jennifer  
Madame ARGUELLO Marie Constance  
Monsieur BISCH Joffrey

**Absents ayant donné procuration :**

Néant

**Absent :**

Néant

**A été nommée secrétaire :**

Madame SAMICO Sandrine

**DEL2026-17 Délégations de pouvoir du conseil municipal au Maire**

## **DEL2026-17 Délégations de pouvoir du conseil municipal au Maire**

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par le Maire, de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

De confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services

municipaux ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 045-214501611-20260325-DEL202617-DE

S'LO

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants) ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable qui ne peut être supérieur à 200 € ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 21 mars 2026  
Le Maire  
Claude MADEC-CLEÏ

Le Secrétaire de Séance  
Madame SAMICO Sandrine

  


Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>